

STATUTS DE LA CGT EDUC'ACTION 92

I- NATURE ET DENOMINATION

ART. 1 : Il est formé dans le département des Hauts de Seine entre les personnels titulaires ou non-titulaires, actifs, retraités et sans emploi du secteur de l'Education nationale, un syndicat ayant pour titre " syndicat départemental de l'Education nationale CGT 92 ".

Ce syndicat départemental a pour identifiant " La CGT Educ'action 92 ".

ART. 2 : Pour mener son activité revendicative, le syndicat départemental est structuré en sections d'établissement.

Dans chaque localité ou regroupement de localités limitrophes les syndiqués et le syndicat peuvent constituer une section locale si une section d'établissement n'est pas possible.

ART. 3 : Ce syndicat régi par les présents statuts est affilié à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux.

II- BUTS

La CGT Educ'action 92 a pour buts :

ART. 4 :

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et des personnels,
- de défendre et de promouvoir un enseignement général, technologique, professionnel, dans le cadre d'un vaste secteur public décentralisé placé sous la responsabilité essentielle du Ministre de l'Education nationale et couvrant toutes les formations initiale et continue,

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Il élabore en conséquence des orientations, des revendications et propositions qui déterminent la nature des interventions en direction :

- des instances administratives, économiques et politiques,
- des diverses autorités et pouvoirs publics.

Il coordonne et impulse une démarche cohérente entre les sections syndicales.

Il mandate ses représentants dans les différents organismes départementaux et présente des candidats aux élections départementales.

Il représente les adhérents et les personnels auprès des différents interlocuteurs.

Il établit tous les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salariés (actifs ou non) et d'usagers ainsi qu'avec les organisations d'élèves de type syndical.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant à l'égard de l'Etat, des Partis et des Eglises-au service des revendications des salariés.

Il contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Il intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés.

Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Il agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde. Il établit les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations syndicales d'enseignants des autres pays.

Les sections d'établissement et les sections locales ont pour but de mener l'activité du syndicat sur les lieux de travail.

ART. 5 : Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat départemental adhère à :

- l'Union Départementale CGT des Hauts de Seine, dont le siège est à La Rotonde 32-34 avenue des Champs-Pierreux 92000 Nanterre.

- à la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture-CGT (FERC CGT) dont le siège est à Montreuil sous Bois (Seine Saint Denis)

De par son adhésion à ces structures, le syndicat départemental fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Le syndicat départemental est aussi affilié à l'Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale, la CGT Educ'action.

Il est l'une des composantes de l'union académique des syndicats de l'éducation nationale CGT de l'académie de Versailles dont l'identifiant est « CGT Educ'action Versailles ».

La CGT Educ'action 92 établit des liaisons suivies, électives avec tous les échelons de l'Union académique CGT Educ'action Versailles, de l'Union nationale CGT Educ'action), de la FERC, de l'UGFF, de l'UGICT, de l'UD CGT et participe à leur activité

Les sections locales et d'établissement participent à l'activité de l'union locale de leur secteur.

III- LE CONGRES

ART. 6 : Le congrès de la CGT Educ'action 92 a lieu tous les trois ans. Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation, le programme d'action du syndicat. Il élit la commission exécutive selon la procédure définie par le congrès lui-même. Le congrès est préparé démocratiquement, sa date, son lieu, son ordre du jour, l'ouverture de la tribune de discussion ainsi que la couverture des frais du congrès sont décidés deux mois à l'avance par la commission exécutive et portés à la connaissance des adhérents.

Les documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour sont soumis à l'étude des adhérents. Il s'agit du rapport d'activité et de gestion ainsi que du document d'orientation, du programme d'action proposé pour la période à venir. Chaque syndiqué à

jour de ses cotisations a le droit à la libre expression dans le cadre du règlement adopté par la commission exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements sont préalablement soumis aux sections d'établissement ou sections locale, sans qu'un avis négatif de ces derniers constitue obligatoirement un barrage à leur examen au congrès.

Le congrès est dirigé par un bureau élu qui soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les mesures d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, de modalités des votes, ces derniers pouvant avoir lieu à bulletin secret ou à main levée ou par mandat selon le vœu du congrès.

Si un vote à main levée était contesté, il serait procédé à un nouveau vote par appel nominal des syndicats locaux ou sections locales.

ART. 7 : Composition du congrès.

La représentation des syndiqués au congrès est fixée par le Conseil Syndical Départemental à partir du matériel payé à la trésorerie, entre deux congrès. Elle ne peut être - en tout état de cause - inférieure à un délégué par base organisée (section d'établissement ou section locale).

Le congrès est composé:

- des délégués titulaires élus régulièrement par les-sections d'établissements et sections locales. En cas de force majeure, un délégué titulaire peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; des délégués supplémentaires désignés au sein des sections d'établissements et des sections locales sont autorisés à assister au congrès mais sans mandat
- des membres de la commission exécutive ;
- des élu(e)s et mandaté(e)s.

Les textes de congrès (orientation, rapport financier, rapport d'activité, changement statutaire) sont votés par les délégué-e-s mandaté-e-s. Les mandats sont attribués aux sections syndicales au prorata du nombre de syndiqué-e-s moyen des années écoulées depuis le congrès précédent.

L'élection de la CEx se fait sur le même mode que le vote des textes de congrès.

Les autres votes (motions, vœux) se font à la majorité des présent-e-s.

IV- LA STRUCTURE DE BASE : Section d'établissement ou section locale

ART. 8 : Dans chaque établissement scolaire les syndiqués de toutes catégories forment une structure de base: section d'établissement ou section locale vivant selon les règles de la démocratie syndicale.

La structure de base intervient au niveau de l'établissement sur toutes les questions relevant de la CGT Educ'action 92. Elle représente la CGT Educ'action 92 à son niveau, organise les actions particulières et générales, fait connaître les positions, propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires.

Elle est animée par un bureau élu par l'assemblée des syndiqués convoqués spécifiquement à cet effet. Ce bureau dirigé et animé par un secrétaire élu assure la responsabilité du fonctionnement de la structure de base, il assure l'information, favorise la libre expression dans le respect de la démocratie, veille à la cohésion de tous ses membres.

Le bureau dans sa composition doit autant que faire se peut veiller à la participation de chacune des catégories de personnels.

Pour permettre une activité au plus près des intérêts, des souhaits des syndiqués et au-delà des personnels, le bureau devra favoriser sous sa responsabilité le fonctionnement de collectifs de catégories permettant la prise en compte des spécificités.

Sous la direction du bureau et avec son aide, notamment du secrétaire à l'orga., le trésorier membre du bureau œuvre pour le prélèvement automatique des cotisations, collecte régulièrement les cotisations, place cartes et timbres aux syndiqués, achemine régulièrement les fonds collectés dans les conditions arrêtées par la CGT Educ'action 92.

Le bureau établit des relations suivies, électives ou non, avec l'union locale CGT.

ART. 9 : La structure de base se réunit au moins une fois par an notamment pour préparer le congrès de la CGT Educ'action 92, les années où il se tient.

Chaque adhérent à jour de ses cotisations peut participer à cette réunion.

V- ORGANISME DE DIRECTION DE LA CGT EDUC'ACTION 92

ART. 10 : le conseil syndical départemental

Le conseil syndical est l'organisme dirigeant entre deux congrès, il a donc qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il est composé :

- des membres de la commission exécutive,
- des secrétaires des structures de base,
- des responsables des pôles,
- des représentants des retraités,
- des élus et mandatés départementaux.

Il se réunit au moins une fois entre deux congrès sur convocation de la commission exécutive. Une réunion devient de droit si elle est demandée par au moins la moitié de ses membres. Sur proposition de la C-Ex, le conseil syndical a compétence pour décider la tenue de conférences spécialisées et pour remplacer les membres de la C-Ex placés dans l'impossibilité d'exercer leur mandat.

ART. 11 : la commission exécutive

Elle est élue par les délégués au congrès de la CGT Educ'action 92 sur proposition de la commission des candidatures du congrès composé des secrétaires des structures de base, des membres du bureau du congrès présidé par le (la) secrétaire général(e) [ou co-secrétaire – général(e) le cas échéant] sortant(e). Le scrutin se déroule à bulletin secret à la diligence du bureau ou à la demande d'un seul congressiste. Elle doit comporter si possible un membre de chacune des structures de base.

Les candidats à la C-Ex sont présentés par les bureaux des structures de base et par la commission exécutive sortante, dans ce cas, l'avis des sections de base des candidats considérés doit être formulé. La C-Ex élit le bureau, le (ou la) secrétaire général(e) [ou co-secrétaire – général(e) le cas échéant], le (ou la) trésorier(e). Elle assure avec le bureau la direction du syndicat. Elle se réunit si possible une fois par mois.

ART. 12 : Le bureau.

Le bureau –tout comme le ou la secrétaire général(e) [co-secrétaire – général(e) le cas échéant], le ou la trésorier(e)- est élu par la C-Ex parmi ses membres. Il propose à la C-Ex l'organisation de ses tâches. Il est responsable devant la C-Ex et le conseil syndical de l'application des décisions du congrès et en général de toutes initiatives qu'il prend au nom du syndicat.

ART. 13 : la commission des finances et de contrôle.

Le congrès élit une commission des finances et de contrôle de trois membres. Cette commission, réunie au moins une fois par an, vérifie la gestion du syndicat, formule ses observations devant le conseil syndical et le congrès, participe à l'élaboration du projet de budget annuel. Les membres participent aux travaux de la C-Ex et du conseil syndical départemental.

VI- LA COMMUNICATION

ART.14 : Le « CGT EDUC 92» est le bulletin d'information des militant-e-s de la CGT EDUC' ACTION 92. Il est édité sous la responsabilité de la C-Ex et sous le contrôle du CSD. Il s'efforce d'informer complètement les syndiqués, de développer les positions du syndicat selon les orientations définies au congrès, de refléter les préoccupations des personnels, de concourir à l'organisation de l'action syndicale.

Chaque syndiqué reçoit gratuitement le journal du syndicat, son coût est intégré dans la cotisation.

ART. 15 : Sous la responsabilité de la C-Ex et du bureau, le syndicat départemental peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire l'activité du syndicat dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux adhérents, aux responsables de sections, aux personnels actifs ou non.

Sous la même responsabilité, sur proposition des pôles, peuvent être éditées des publications spécifiques.

VII- FORMATION SYNDICALE

ART. 16 : Il est du devoir de tous les échelons syndicaux de concourir à la formation syndicale des syndiqués.

A cet effet, la CGT Educ'action 92 organise ses propres sessions d'étude et favorise la participation de ses syndiqués aux stages prévus par les organisations auxquelles elle est affiliée.

Chaque syndiqué a le droit à la formation syndicale.

VIII- COTISATIONS

ART. 17 : La cotisation de chaque adhérent actif est calculée en pourcentage de son traitement net (éléments familiaux non compris). Son taux est fixé à 1% comme dans toute la CGT. Pour les retraité-e-s, le taux (calculé sur la pension nette) est fixé par la section nationale des retraités de la CGT Educ'action. La cotisation est établie dans le but de doter le syndicat, à tous les échelons, des moyens financiers et matériels lui permettant de faire face aux nécessités de la vie démocratique de l'organisation et de l'action syndicale. La CGT Educ'action 92 adhère au système de répartition des cotisations de la CGT, COGETISE.

ART. 18 : Chaque année, le bureau arrête les comptes financiers de l'année précédente, la C-Ex vote les comptes financiers et l'affectation du résultat.

Les comptes financiers sont publiés chaque année.

IX- ACTION SYNDICALE

ART. 19 : L'action syndicale revêt des formes diverses, du recours juridique à la grève. Elle est placée sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau où elle se déroule.

La démocratie syndicale préside à tous les actes du syndicat, mais particulièrement à l'organisation et à la conduite de l'action syndicale.

Elle vise à ce que l'élaboration des revendications et les décisions d'action soient prises par les syndiqués après qu'ils en aient été informés par la direction syndicale à ses différents niveaux.

La démocratie syndicale trouve son prolongement dans la consultation et l'association de l'ensemble des personnels à la conduite de l'action après que le syndicat a fait connaître ses informations et son point de vue.

X- DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20 : Conflits.

En cas de conflits survenant entre un syndiqué et l'un des échelons du syndicat ou entre deux échelons de l'organisation, l'affaire peut être portée, en absence d'un règlement amiable, devant une commission des conflits créée au sein du Conseil Syndical Départemental et parmi ses membres.

La demande est effectuée par l'une ou l'autre des parties.

ART. 21 : Exclusion.

L'exclusion temporaire ou définitive du syndicat intervient pour motif grave. Elle est proposée par la section syndicale réunie en assemblée générale des syndiqués, en présence du (de la) secrétaire général(e) [ou co-secrétaire – général(e) le cas échéant] du syndicat ou d'un membre du bureau dûment mandaté.

Un syndiqué sanctionné peut faire appel auprès de la C-Ex dans un délai d'un mois après la sanction. L'appel est suspensif de la décision.

Après avis de la commission des conflits, la C-Ex statue souverainement.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver les sigles CGT et "CGT Educ'action (assortis de la référence départementale ou locale)", l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la commission exécutive du syndicat départemental prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

ART. 22 : Démission.

Chaque adhérent est libre de démissionner à sa convenance quel que soit l'état de ses cotisations.

ART. 23 : Tout membre exclu du syndicat ne pourra être réinscrit qu'après décision de l'assemblée plénière du congrès.

Les syndiqués qui auront fait l'objet d'une décision favorable du congrès conformément au paragraphe ci-dessus ne pourront être investis d'aucun mandat syndical pendant un an à compter du jour de leur réintégration.

ART.24 : Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance au syndicat départemental de l'éducation nationale CGT ou de "la CGT Educ'action 92",

- ne peut utiliser son sigle ou le conserver,

À des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

ART. 25 : La représentation en justice

Le syndicat départemental, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L411-11 du code du travail.

Il agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Il est représenté par son (sa) secrétaire général(e) [co-secrétaire – général(e) le cas échéant]. A défaut, le bureau désigne un autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat en justice.

ART. 26 : Le syndicat départemental CGT Educ'action 92 a une durée illimitée.

ART. 27 : La dissolution du syndicat départemental ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restant disponibles seront versés à la CGT Educ'action (UNSEN CGT) à charge pour elle de faire remise du même capital à une section adhérente à la fédération qui se constituerait dans un délai de cinq années.

ART. 28 : Le siège de la CGT Educ'action 92 est fixé: 245 Boulevard Jean Jaurès, 92 100 Boulogne -Billancourt.

ART. 29 : Révision des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués au minimum 1 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

ART. 30 : Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L411-3 du code du travail.

Ces statuts ont été adoptés à Gennevilliers le 18 mars 2011.